

Pendant que les estatz de France sont encoires assamblez, l'on ne peult riens juger de certain de la forme et estat que les affaires y prendront, pour ce que tous les jours il y a changement. Plusieurs doubtent fort de la religion, combien toutesfois que, jusques à oires, à ce que j'entens et dont je rendz grâces à Dieu, lesdicts estatz n'ont riens proposé au préjudice d'icelle, et jè tiens que Vostre Majesté est bien particulièrement advertie, par son ambassadeur, de temps à autre, de tout ce que passe, et le sera encoires davantaige de bouche par le Sr don Joan Manrique, que Vostre Majesté a envoyé celle part pour faire les visités, et lequel peult estre jà en chemin pour son retour.

1861.
6 Février.

Ledict ambassadeur de Vostre Majesté m'a escript ce que icelle verra touchant noz prétensions, selon le traité, des restitutions qu'ilz doivent faire à Vostre Majesté et pour vuyder le point des enclavements, et comment ilz nous traînent en tout à la longue, sans nous donner résolution quelconque aux affaires demandez par Vostre Majesté, depuis qu'ilz ont Saint-Quentin, Han et le Chastelet; et vont tousjours gagnant temps et faisans journellement novellitez, comme Vostre Majesté verra par les copies cy-jointes. Il est vray que, depuis la mort du feu roy, ilz ont eu assez affaire, et que l'entremise principale des affaires est en autre main. Mais si, lorsqu'ilz auront establi le nouveau gouvernement après le partement des estatz, ilz ne nous font autre raison que jusques à oyres, ce que certes n'espèrent pas beaucoup ceulx qui les congnoissent, il sera besoing que Vostre Majesté leur face parler hors des dentz, et de sorte qu'ilz entendent qu'elle en veult avoir sa raison.

Le Sr de Pithem (1) m'a, monseigneur, fait présenter sa requeste jointe à ceste, tendant à ce que voulsisse admettre la résignation que lui désire faire le Sr de Sempy (2) de son estat de commissaire au renouvellement des loix du pays de Flandres, ne y povant, comm'il dit, ledict de Sempy, pour son grand eaige, malladies et imbécillitez, entendre tous les ans personnellement ausdicts renouvellemens. Et, considéré l'importance de ceste charge et que, quant quelcun desdicts commissaires ne se treuve ordinairement tous les ans en personne ausdicts renouvellemens, ainsi que, pour les causes susdictes, est advenu dudict Sr de Sempy, il est mal possible qu'il puist avoir telle congnoissance de

(1) Jacques de Claerhout, chevalier, seigneur de Maldeghem et de Putthem.

(2) Jacques de Croy, seigneur de Sempy, conseiller et chambellan du Roi.

1561.
10 Février.

ceulx qui se trouveroient ydoines pour estre mis esdictes loix, comm'il con-
viendroit; aussi prengnant regard que, selon que suis informée, ledict Sr de
Pithem est personnaige de service, bien voulu au pays, lequel aussi Vostre
Majesté congnoist, je serois, monseigneur, bien d'advis, soubz très-humble
correction de Vostre Majesté, d'admettre ceste résignation au prouffit dudit de
Pithem. En quoy toutesfois je n'ay riens voulu ordonner sans premiers en avoir
adverty Vostre Majesté, laquelle sera servye me mander sur ce son bon plaisir,
pour y obéyr.

Monseigneur, estans cestes pour signer, j'ay sceu de ceulx des finances de
Vostre Majesté que les estatz qu'ilz dressent, et dont s'est faicte mention ci-
dessus, ne peuvent estre achevez, pour les envoyer à Vostre Majesté avec cestuy
dépesche, mais que ce sera pour le premier courrier qui partira : dont j'ay
bien voulu advertir Vostredicte Majesté.

A tant, etc.

De Bruxelles, le vi^e de febvrier 1560.

XCIII

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLEDE, 10 FÉVRIER 1560 (1561, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, ceste sera en responce à l'une de voz lettres du
vi^e de décembre (1) où, au commencement, vous me représentez que les estatz
généraulx de mes pays de par delà, ne voeullans que ceulx de mes finances ou
aultres ministres miens eussent la maniance des deniers par eux accordez pour
l'entretènement des trois mil chevaulx, auront par exprès conditionné et def-
fendu à leur commissaire général ayant la superintendence desdicts deniers
de donner ordonnance au trésorier desdicts estatz de widier ses mains d'au-

(1) Voy. p. 350.

cans deniers d'iceulx, que préalablement, de ma part, soit furny à la cotte et portion que j'auroy promis de porter pour le court du payement desdicts trois mil chevaulx, montant ledict court à environ xxx^m florins par an : par où vous me requérez d'y vouloir faire furnir de dechà pour quelques années, tant que mes finances de par delà se puissent avecq le temps ung peu redresser, et que incontinent je voulsisse pourveoir audiet court pour ce commencement, affin que l'on puisse satisfaire à la condition desdicts estatz, et mettre lesdicts chevaulx sur pied et en esquipage.

1561.
10 Février.

Sur quoy, ayant regardé à tout ce que je puis faire, n'ay trouvé moyen d'y furnir : ce que j'eusse bien désiré, pour les considérations que dessus; et enfin ne vois aultre expédient sinon que, pour ce commencement et tant que le moyen y soit pour y pövoir satisfaire, l'on en liève tant moins : m'ayant samblé très-bien ce que vous avez advisé d'escripre aux capitaines des bandes, en conformité du contenu en vostre dicte lettre, pour les induire à se contenter du traictement qu'ilz avoient avant la dernière guerre.

Le mesme me samble quant à la résolution que vous m'escripvez avoir prinse touchant le répartissement des III^m II^e testes qui se doibvent mettre en garnison aux places frontières, au lieu des soldars espaignolz qui en sont partis; et quant à la somme que l'on viendroit court, oultre celle que lesdicts estatz ont accordé pour l'entretènement desdicts III^m II^e testes, montant ledict court de xxv à xxvii^m livres, dont vous me requérez aussi vouloir faire pourveoir de ce costel, je ne vous y scaurois respondre aultre chose que ce que je vous ay escript icy-dessus touchant le court des gens à cheval.

Je loue grandement le bon office que vous m'escripvez avoir faict faire pour obvier aux inconvéniens que pourroient ensuivre de la conversation de ceulx que le seigneur de Courrières vous avoit escript s'estre retiré et prins résidence, tant es limites de son gouvernement que aultres circonvoisins, et mesmes des infectez de ces nouvelles erreurs et hérésies; et me ferez singulier plaisir de tenir tousjours la main à l'exécution de ce que a esté ordonné, selon que vous m'escripvez.

Ayant ouy le rapport de l'information prinse sur la qualité du protonotaire Rogier de Montmorency, frère bastart de conte de Hornes, que l'abbé de Sainct-Vaast d'Arras désiroit choisir pour son coadjuteur, et entendu particulièrement le tesmoinaige qu'en a donné le docteur Curtius, pasteur de

1361.
10 Février.

l'église de Saint-Pierre, à Louvain, je suis esté content d'admettre ladicte coadjutorie, moyennant toutesfois qu'en lui baillant icelle, il soit tenu incontinent prendre l'habit ; et en ay fait faire les despeschés.

Après avoir aussi ouy bien particulièrement le rapport de ce que m'escripvez et de tout le besoigné à l'endroit de l'abbaye de Forest lez Bruxelles, attendu que l'on n'a encoires l'indult et qu'il est incertain quand il se pourra obtenir, et que ladicte abbaye a jà esté si longuement sans chief, j'ay trouvé meilleur sans ultérieur dilay d'y pourveoir, et me suis arresté sur damoiselle Francoise de Sanguyn, ayant eu en la préférence le plus de voix, selon que s'est observé et le respect que s'y est tenu depuis que a cessé l'indult qu'avoit eu feu Sa Majesté Impériale.

Quant à la doyennée de l'église collégiale de Saint-Jehan en Bolleduc, à présent vacante, je suis content que, suyvant l'avis du protonotaire Zonnius (auquel vous vous conformez), ladicte doyennée soit conférée à maistre Godefroy Doern, chanoine de ladicte église.

Je me conforme aussi à l'avis de ceulx de Gorckhum, ayant promeu à la doyennée d'icelluy sire Guillaume Pieterszoone Calf.

J'ay veu par vostre lettre comme les princes d'Orenge et de Gavres et le marquis de Berghes s'estoient accordez par ensamble, soubz mon bon plaisir, pour s'accorder l'ung l'autre des véneries de Brabant et Flandres que j'ay par ci-devant donné audict marquis de Berghes, et de celle de Hollande que j'ay depuis accordé audict prince de Gavres, assavoir : que ledict prince résignerait audict prince d'Orenge la vénerie de Hollande, et ledict marquis de Berghes délaisserait audict prince de Gavres celle de Flandres, et néanmoins, comme la despence qu'il convient supporter audict marquis pour la vénerie de Brabant surmonte la recette, pour l'obligation qu'il a d'entretenir veneurs, chiens et se faire servir de toilles plus que on ne souloit du passé, ledict prince de Gavres seroit content donner annuellement audict marquis la somme de mil florins, lesquels il tireroit de la vénerie dudict Flandres, pourveu toutesfois que lesdicts prince de Gavres et marquis de Berghes, par mon exprès consentement, auroient regrés à chascune de leurs véneries qu'ilz ont pour le présent : dont ilz vous auroient prié me vouloir escrire. Et combien que, non sans bons respectz, la vénerie de Flandres auroit par ci-devant esté annexée à celle de Brabant, toutesfois, attendu l'espoir que

lesdicts seigneurs donnent (selon que j'ay entendu par vosdictes lettres) que, par la permutation par eulx requise, je porray estre de mieulx servy, pour la bonne garde que chascun d'eulx feroit en son gouvernement, tant pour la conservation de la sauvagine que des haulteurs et prééminences desdictes véneries, je suis content de consentir et admettre ausdicts seigneurs la permutation desdictes véneries, comm'ilz en ont convenu par ensamble, et consens aussi que lesdicts prince de Gavres et marquis de Berghes retiennent le regrès à chacune de leurs véneries qu'ilz ont pour le présent, bien entendu toutesfois que, en cas que ledict marquis allât de vie à trespas avant ledict prince de Gavres, icelluy prince sera tousjours tenu, sa vie durant, de payer à celluy qui seroit pourveu à ladicte vénerie de Brabant lesdicts mil livres par an, veu qu'elles seroient ordonnées pour suppléation des despens de ladicte vénerie, ne fût toutesfois que, audict cas, j'en eusse ordonné aultrement. Ce que vous porrez déclarer ausdicts seigneurs, et leur faire délivrer les despesches telles que verrez convenir, conformes à ce que dessus.

1561.
10 Février.

Vous aurez veu, par aucunes de mes précédentes, les considérations pour quoy j'aurois esté meü de consentir que l'on despeschât commission au conte de Hornes de la vénerie de Gheldres. Et quant à ce que vous dictes qu'il seroit requis de sçavoir (considéré le trespas de Zeghere van Aernem) si, consentant audict conte de Hornes d'appointer avecq la contesse et conte de Hoochstraete, mon intention a esté de vouloir joindre ladicte vénerie au gouvernement, ou l'en pourveoir particulièrement pour le tenir, oires qu'il n'eust esté gouverneur, je ne suis astheure souvenant quelle estoit madicte intention alors; mais il me samble mieulx qu'ilz s'en accordent ensamble : car, à ce que j'entens, si ledict conte de Hornes en est recherché, l'on ne y trouvera grande difficulté.

Quant aux mil escus que, selon vostre advis, j'ay accordé au seigneur de Recourt, et que me requérez, pour les causes contenues en voz lettres, les faire dresser à ung aultre costel que de delà, avec le temps je regarderay ce que j'en pourray faire.

J'ay accordé à Rolland de Villers les lettres d'annoblissement par luy requises, en contemplation du service narré par sa requeste, suivant vostre advis, moyennant finances, et luy en feray despescher ses lettres.

Quant au gouvernement de Bourgoingne, je suis content, suivant vostre

1561.
10 Février.

advis et pour les considérations que m'avez représenté, de le donner au prince d'Orenge précisément aux mesmes termes que l'avoit feu son prédécesseur immédiat, et de, à l'exemple de ce que se fit avecq luy, commectre au gouvernement, de ma part, pour lieutenant dudict prince d'Orenge et en son absence, le Sr de Vergy moderne, nepveur et héritier du dernier décédé (1); et, conforme à ce, feray dresser leurs commissions. Et touchant l'estat de marischal que ledict Sr de Vergy prétend davantage, je laisseray d'en disposer pour maintenant.

Et quant à Mathias Ortel que vous me recommandez, je l'auray tousjours en favorable recommandation.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Toledo, le x^e de febyrier 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

XCIV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLÈDE, 10 FÉVRIER 1560 (1561, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, je respons par aultres lettres aux vostres du vi^e de décembre, et ceste sera pour satisfaire aussi à celle du x^e de janvier (2) en laquelle vous me représentez derechief la nécessité ou l'on se retroeuv de delà,

(1) François de Vergy, fils de Guillaume, baron d'Autrey, et de Marine de Bourgogne. Lorsque le prince d'Orange se démit de tous ses gouvernements, le Roi conféra celui de Bourgogne à François de Vergy, qu'il créa comte de Champlite. Le 9 octobre 1584, il le fit chevalier de la Toison d'or. Vergy mourut le 5 décembre 1591.

(2) Voy. p. 372.



de laquelle j'ay bien bonne souvenance, et vois tousjours négociant pour y remédier de ce que je pourray : mais, pour le présent, n'y sçaurois encoires donner ordre comme j'eusse bien désiré.

1361.
10 Février.

Je vous merchie du discours que vous me faictes, par vostre dicte lettre, des affaires de France et Angleterre, et me sera plaisir que vous y continuiez; et (comme vous dictes) jusques à ce que les estatz de France se séparent et que l'on vöye arrester l'estat du gouvernement, l'on n'en poeult faire certain jugement.

Vous avez bien faict de mander à ceulx du chapitre de Lens qu'ilz se rassemblent, soit audict Lens ou ailleurs, pour satisfaire à l'obligation qu'ilz ont de faire le service divin, puisqu'ilz reçoivent la rente de la fondation destinée pour icelluy. Et quant à la restitution de leurs reliques, je m'en réfère à ce que je vous en ay escript par ci-devant, en vous advertissant de la lettre que j'avois accordé à l'évesque de Lymoges pour la restitution du chief de saint Quentin.

Aussi me référerai-je, de ce que touche les trois cens mil florins que j'ay prins à ma charge de payer en trois ans, dont le factor Gaillo s'estoit excusé de s'obliger en son privé nom, à ce que je vous en respons à aultres lettres vôtres parlans de ce mesme affaire (1). Et vous m'avez fait plaisir de m'advertir si particulièrement comme l'on estoit avecq les estatz, et loue les diligences et bons offices que vous avez faict à l'endroit d'iceulx, respectivement, pour les induire à l'accord; et quant au court qui viendrait à ma charge pour le parpaiement des ^m chevaux d'ordonnance qui se vont remectre sus, vous verrez ce que je vous en escriptz par une aultre lettre miesne respondant à la vostre du vi^e de décembre (2). Et ne sçaurois que dire d'icy quant à la difficulté que ceulx de Flandres mouvent, ne se voeullans ranger soubz la généralité et superintendence du commissaire messire Anthoine van Straelen, m'assurant que ne faudrez en cecy, comme en toutes aultres choses, de suyvre le chemin que vous verrez plus convenable et expédient à mon service.

Et quant à la condition, que demeure en l'accord desdicts de Flandres, que je ne permette constituer de delà aucun consulat pour la nation d'Espaigne au

(1) Nous n'avons pas cette réponse.

(2) Voy. p. 406.

1561.
10 Février.

dehors dudict pays de Flandres, j'attends ce qu'ilz vous auront déclaré et démontré par ultérieure information, et ce que vous m'en pourrez escrire et advertir plus avant, ensuyvant ce que vous leur avez dit (comme je vois par vostre dicte lettre); et les auray en cecy et en aultres choses en toute bonne et favorable recommandation tant que faire se pourra.

J'ay veu ce que vous m'avez escript quant à la prétention du conte de Meghen, comme gouverneur de Gheldres, d'estre auctorisé ou pooir disposer des bénéfices et offices, ou du moins d'une partie, au pays de Gheldres et conté de Zuytphen, et ouy particulier rapport de l'advis de ceulx du conseil en Gheldres que ledict conte vous auroit envoyé; et le tout bien considéré, et mesmes qu'il n'y a que trois prévostez lesquels ceulx dudict conseil, par leurdict advis, vouldroient seulement retenir à ma disposition et des gouverneurs généraulx de mes Pays-Bas, estans de bien petite importance, et les prébendes en bien petit nombre, et icelles pour la pluspart au mois du pape alternatives avecq les ordinaires, il n'est que raisonnable que du moins icelles prébendes et prébendes demeurent réservées à ma disposition et des gouverneurs généraulx de mesdicts Pays-Bas, et quant aux vicairies et cousteries qui pœuvent estre, à ce que j'entens, environ soixante, que à la bonne heure elles se délaissent à la disposition dudict gouverneur de Gheldres.

Et au regard des cures dépendant de ma disposition, je me conforme aussi à vostre advis, que, pour de cy en avant excuser le travail et despence que portoient ordinairement ceulx de Gheldres venant à Louvain pour y estre examinéz, la provision s'en fache audict pays de Gheldres de ceulx qui, par examination de quelque théologien résident illecq ou (en faulte de ce) de quelqu'un résident à Utrecht, qui soit qualifié et homme de bien, seront trouvez idoines avecq l'advis du chancelier, lequel, ensamble ledict théologien, les debvront par ensamble nommer et présenter audict gouverneur du pays, qui leur en fera après despescher lettres de présentation et collation pertinentes, sans que (comme dict est) il y puist pourveoir quelqu'un que premièrement il ne soit examiné et à luy présenté par lesdicts chancelier et théologien, et que cecy quant aux cures ait lieu tant qu'il me plaira.

Et à la reste concernant les offices, je me conforme, comme aussi vous faictes, à l'opinion desdicts du conseil en Gheldres, sauf toutesfois quant aux offices servans aux tonlieux, comme dépendant de l'administration de mon

demaine, lesquelz j'entens qu'ilz soyent conférez avecq l'advis et participation de ceulx des chambres des comptes et des finances : par où il sera bien que l'on réserve ceste disposition à moy.

Et pourcez de ladicte résolution et déclaration faire faire ung acte ou despesche que trouverez estre requis, mesmes le m'envoyer pour la signature, s'il vous semble ainsi convenir.

Il m'a semblé très-bien ce que vous proposez, par vostre dicte lettre, de faire convocquer les estatx de ma conté de Bourgoigne, pour leur faire la demande ordinaire et y procurer ce que convient à mon service et le bien du pays ; et ensuivant ce, je vous renvoye avecq cestes deux lettres, l'une au seigneur de Vergy et l'autre ausdicts estatx, selon les minutes que m'avez icy envoyé avecq vostre dicte lettre ; et porrez (comme vous m'escripvez avoir proposé) despescher le conseiller Granjan, seigneur de Romain, pour les faire assembler, en luy donnant les instructions nécessaires à l'accoustumé et les lettres que luy seront de besoing pour ladicte convocation.

Suyvant vostre advis, j'ay dénommé, au lieu de feu le seigneur de Luxeul et feu le seigneur de Marmier, trespassez, qui en leur vivant estoient députez pour assister aux affaires d'Estat dudict pays de Bourgoigne, le conte de la Roche don Fernando de Lannoy et le seigneur de Tourèse, premier chevallier en la court de parlement, et leur porrez faire despescher leurs commissions ; me référant, quant au gouvernement de Bourgoigne, à ce que verrez par aultres mes lettres (1).

Le besoigné du conseiller Coble en Zélande m'a semblé très-bien, et n'y chiet aultre responce que de vous recommander tousjours, sur tous aultres pointx, le chastoy et démonstration exemplaire contre ces nouvelles sectes, comme chose qui tant importe.

Je ne puis trouver sinon estrange que le chanoine Vorthusius se soit ingéré d'impétrer à Rome la prévosté de l'église collégiale de Saint-Liebvain à Deventer, au pays d'Overyssel, et en vertu de ce en prendre la possession, sans en avoir obtenu premièrement mes lettres de placet et consentement en tel cas et en aultres mes pays accoustumez ; et n'entens en façon quelconque le souffrir : par quoy vous ferez bien de faire mettre ce point en délibération,

(1) Voy. p. 410.

1561,
10 Février.

et regarder sur le chemin que vous pourrez tenir pour y obvier et remédier; et, s'il vous samble qu'il seroit à propos que d'icy j'en fisse quelque office vers Sa Saincteté, vous m'en porrez advertir.

Et au regard de la somme que mon ambassadeur Vargas, résident à Rome, vous a escript estre nécessaire et asseurée avant que passer oultre à ce que je ay faict poursuivre pour le faict des éveschiés nouvelles, je y ay faict pourveoir de ce costel; et m'a escript le pape propre, de sa main, qu'il n'y aura faulte que la chose ne s'effectue. Reste que l'on continue la poursuite de l'indult pour les premières dignitez, dont je suis certain vous avez tousjours bonne mémoire.

Ayant ouy le rapport de l'information que vous avez faict tenir sur l'idoinité des dames chanoinesses de Nyvelles et de l'advis des commissaires auquel vous vous conformez, je m'y conforme semblablement; et suyvant ce, ay nommé à la dignité abbatiale à présent vacante damoiselle Margueritte de Noyelles (1).

Ayant regard à l'importance de la capitainerie du chasteau de Fauconney en Bourgoingne que Jehan Nicod, à présent capitaine, désire pavoir résigner à son filz qui est de jeusne eaige, et aux aultres considérations touchées par vostre dicte lettre, j'ay résolu de non accorder ladicte résignation.

Il m'a dépleust d'entendre, par vostre dicte lettre, que la disposition du président Viglius n'est si bonne que je scais qu'il importe à mon service, où il s'est tousjours si bien et loyalement acquitté; et pour les respectz contenuz en vostre dicte lettre, il ne sera que bien que vous mettiez au conseil privé (selon que m'avez proposé) le conseiller Hopperus, qui est en mon grand conseil à Malines, et que vous luy fachiez despescher sa commission.

Et touchant le trésorier général de mes finances Boisot, qui pour son grand eaige désire estre déporté de sa charge avecq honneste recongnissance et quelque entremise, par où, en luy accordant son déport (comme je fais pour les considérations contenues en vostre dicte lettre), il seroit besoin de surroger incontinent ung aultre en son lieu, — auquel effect vous m'en dénommez plusieurs, vous arrestant toutesfois plus à la personne de Jaspar Schetz, mon facteur, comme le plus souffisant et qualifié, s'il se vouloit laisser persuader de l'accepter et d'y faire le devoir, se départant entièrement de toutes aultres négociations et entremises — je me suis samblablement arrêté au mesmes,

(1) Ses patentes furent expédiées le 22 mars 1561. Elle mourut le 5 mars 1569.